

**REGLEMENT PORTANT UTILISATION DES INSTALLATIONS  
SPORTIVES DE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS**

***LE PRESIDENT DE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS***

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2214-3,

*VU* le Code Pénal, notamment, les articles 322-1 et suivants, 322-5 3et suivants, 322-17, R.631-1, R.632-1,

*VU* le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1384,

*VU* le Code du Sport,

*CONSIDERANT* que les équipements sportifs de Riom Limagne et Volcans sont affectés à l'usage du public,

*CONSIDERANT* que cet usage comprend la pratique sportive et de loisir, dans un cadre associatif ou indépendant, scolaire, à titre individuel ou collectif,

*CONSIDERANT* que pour assurer un accès égalitaire aux équipements dans les limites nécessaires à la bonne gestion des lieux, il importe de définir des règles d'utilisation des équipements sportifs qui s'imposent à l'ensemble des utilisateurs et d'en assurer le respect.

**ARRETE**

**CHAPITRE I  
CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**

**ARTICLE 1 :    **Objet****

Toute personne utilisant une installation sportive appartenant à Riom Limagne et Volcans se soumet aux dispositions du présent règlement, doit se conformer aux instructions données par le personnel affecté et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Les espaces concernés par le présent règlement sont les suivants :

- Centre Régional de Tir à l'Arc
- Centre de Tennis Couvert
- Gymnase Aimé Césaire

**ARTICLE 2 :    **Modalités générales d'utilisation****

**2-a Attribution de créneaux**

Sous réserve de dispositions spécifiques, les installations sportives et l'ensemble des équipements (vestiaires, bureaux, locaux de rangement, salles de réunion...) sont accessibles aux utilisateurs dûment autorisés par Riom Limagne et Volcans.

Toute demande d'utilisation doit être effectuée auprès de la Direction des Sports de Riom Limagne et Volcans conformément à l'annexe 1 « *Mode de réservation d'une installation sportive* ». Un planning d'utilisation est ensuite établi en affectant des créneaux, périodiques ou ponctuels, selon les critères d'attribution suivants :

➤ Public ciblé

Lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les services intercommunaux, les installations sportives sont prioritairement attribuées aux groupes d'utilisateurs suivants :

- Scolaires et associations sportives scolaires durant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire avec les priorités suivantes :
  - 1/ Écoles élémentaires de Riom Limagne et Volcans
  - 2/ Collèges et lycées de Riom Limagne et Volcans
- Associations sportives reconnues par le ministère des Sports
- Associations corporatives
- Associations de prévention, d'insertion ou de réinsertion reconnues par les ministères de tutelle

➤ Implantation géographique

Les associations et établissements scolaires situés sur les communes de Riom Limagne et Volcans sont prioritaires, de telle façon à ce qu'un juste équilibre soit trouvé, afin de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes de l'ensemble des demandeurs de Riom Limagne et Volcans.

➤ Nature de l'activité

Des créneaux ne sont attribués, sauf exception, que pour des activités à caractère sportif

➤ Fréquentation des installations

Pour les associations, le nombre de licenciés et la fréquentation réelle constatée sur l'exercice précédent sont des critères essentiels de choix pour la répartition des créneaux.

➤ Spécificité des équipements sportifs

L'attribution peut se faire en fonction des activités praticables sur l'installation (classement fédéral, nature du sol, de l'éclairage, équipements existants, dimensions de l'aire sportive....)

➤ Appartenance fédérale

Priorité est donnée :

- Aux associations sportives engagées en compétition et affiliées à une fédération délégataire
- Aux associations sportives affiliées à une fédération affinitaire
- Aux associations socioculturelles, d'insertion sociale... pour la pratique d'une activité sportive

Seules seront retenues, dans un premier temps, les demandes répondant à ces règles d'attribution. Les autres seront examinées sous réserve de disponibilité.



#### 2-b Respect du planning d'utilisation

Riom Limagne et Volcans est seule habilitée à délivrer des autorisations spéciales. Chaque utilisateur doit donc se conformer au planning d'utilisation précité.

Les mises à dispositions sont personnelles. En conséquence, les créneaux ou locaux mis à disposition par Riom Limagne et Volcans à un bénéficiaire ne peuvent en aucun cas être prêtés ou loués par celui-ci à un tiers.

#### 2-c Fréquentation sur les créneaux attribués

Chaque responsable de groupe d'utilisateurs doit, après chaque séance, compléter la fiche mise à disposition par Riom Limagne et Volcans pour renseigner le nombre de présents par séance. Riom Limagne et Volcans se réserve le droit de supprimer l'accès à l'installation si le nombre de personnes présentes est régulièrement jugé insuffisant sur un créneau, si la fiche de fréquentation n'est pas renseignée ou si les informations données sur ces fiches sont erronées.

#### 2-d Publication du planning d'utilisation

Ponctuellement, les créneaux attribués et leurs conditions d'attribution seront présentés à la commission équipements sportifs communautaires.

### **ARTICLE 3 : Conditions tarifaires**

Une délibération annuelle fixe les tarifs applicables à l'ensemble des utilisateurs pour chaque saison sportive.

### **ARTICLE 4 : Conditions générales d'accès**

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains sites et définies au chapitre II, les conditions générales d'usage sont les suivantes :

- Sauf autorisation spéciale, l'accès n'est pas autorisé :
  - aux animaux,
  - aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
  - aux vélos, cycles, motocycles et tous véhicules à moteur
  - à toute personne d'allure contraire aux bonnes mœurs ou en état d'ébriété
- Il est strictement interdit :
  - d'allumer et de faire du feu,
  - de déposer des papiers et détritux en dehors des corbeilles destinées à les recevoir,
  - d'apposer des publicités et graffitis,
  - de se livrer à des activités commerciales sans autorisation de l'administration et à des actions de propagande sous quelle que forme que ce soit,
  - d'organiser des manifestations et rassemblements sans autorisation,
  - d'introduire et d'utiliser des objets dangereux de quelle que nature que ce soit,
  - d'introduire, sous quelle que forme que ce soit des produits stupéfiants,
  - d'introduire des boissons alcoolisées et de les consommer sur place sauf dans le cas d'autorisation de débit de boissons temporaire délivrée par le Maire de Riom selon les dispositions du Code de la Santé publique ou d'autorisation exceptionnelles de buffets offerts aux participants.

## **ARTICLE 5 : Périodes et horaires d'utilisation**

Les installations sportives municipales sont ouvertes du 16 août à la fin de l'année scolaire, hors jours fériés. Une fermeture est également prévue durant la période des fêtes de fin d'année.

Sur les périodes concernées, les horaires d'ouverture sont 8h - 22h30. Ainsi, les activités doivent s'achever à 22h au plus tard et les locaux doivent être libérés à 22h30 dernier délai.

Néanmoins :

Des dépassements horaires exceptionnels pourront être accordés, sur demande, pour le besoin des compétitions officielles, ... conformément aux délais explicités en annexe 1 (*mode de réservation d'une installation sportive*)

- Sur demande expresse, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Riom Limagne et Volcans pour l'organisation de tournois ou de matchs officiels les jours fériés suivants :
  - le 1<sup>er</sup> novembre
  - le 11 novembre
  - le lundi de Pâques
  - le 1<sup>er</sup> mai
  - le 8 mai
  - le jeudi de l'Ascension
  - le lundi de Pentecôte

## **ARTICLE 6: Fonctionnement du contrôle d'accès**

L'ensemble des installations est réglementé par un système de contrôle d'accès dont l'objectif est de sécuriser le bâtiment. Il fonctionne selon les dispositions décrites dans l'annexe 2 « *Règlement et fonctionnement applicable aux installations sportives équipées d'un contrôle d'accès* ». ce dernier doit être scrupuleusement respecté et les portes ne doivent pas être maintenues ouvertes par quelque moyen que ce soit.

## **CHAPITRE II CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION**

### **ARTICLE 7: Conditions particulières d'utilisation de la Structure Artificielle d'Escalade du gymnase Aimé Césaire**

- Celle-ci est exclusivement accessible aux utilisateurs autorisés par Riom Limagne et Volcans et dûment habilités à la pratique de ce sport. Chaque séance doit notamment être encadrée par un personnel qualifié ou expérimenté conformément aux directives de la FFME.
- L'utilisation de chaussons d'escalade est obligatoire.
- Le nombre de grimpeurs simultanés autorisé sur une SAE de niveau régionale (hauteur 11m et 36m linéaire) est : Enseignement : 24 / Compétition : 12
- Il est strictement interdit de déplacer des prises, de les changer, ou d'en rajouter sans l'autorisation écrite de Riom Limagne et Volcans
- Le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité, pour cela ils doivent :
  - Vérifier l'état des cordes, des baudriers, des dégaines, des mousquetons et des anneaux au sommet des voies

- Respecter la hauteur limite à grimper, pour les grimpeurs non encordés,
  - Signaler à la Direction des Sports et inscrire sur le registre ou la fiche de fréquentation, tout constat ou détérioration d'un élément de la structure ou du matériel.
- Si l'utilisateur effectue des manœuvres de pans inclinables, il doit s'assurer que l'orientation ne soit pas dangereuse pour la pratique de l'activité.
  - Il est strictement interdit de passer derrière la SAE.
  - Dans les dévers et les traversées, l'escalade en moulinette est interdite sauf si la corde du grimpeur passe dans toutes les dégaines de la voie considérée
  - Chaque utilisateur devra veiller à ranger les cordes et les baudriers après leur utilisation
  - Le passage au vestiaire est obligatoire. Les grimpeurs doivent se rendre dans la salle uniquement munis de leur matériel d'escalade.

#### **ARTICLE 8: Conditions particulières d'utilisation du Centre de Tennis Couvert**

Compte tenu de la spécificité de l'équipement, une convention spécifique lie la Fédération de Tennis de Riom Limagne et Volcans, principal utilisateur, à Riom Limagne et Volcans. Celle-ci prévoit notamment que l'association peut directement allouer des créneaux à ses adhérents et aux clubs qui la compose sur des plages horaires spécifiques définies dans ladite convention.

#### **ARTICLE 9: Conditions particulières d'accès au Centre Régional de Tir à l'Arc et au gymnase Aimé Césaire pour les sportifs de haut niveau**

La spécificité de ces équipements nécessite des mises à disposition particulières pour l'entraînement des sportifs de haut niveau des principales associations utilisatrices qui proposent des sports individuels, à savoir :

- Les licenciés des archers riomois au Centre Régional de Tir à l'Arc
- Les licenciés du Club Rappel sur la Structure Artificielle d'Escalade du gymnase Aimé Césaire

Les conditions sont les suivantes pour pouvoir bénéficier de ces dérogations :

- Transmettre la liste nominative des athlètes qualifiés et de l'encadrement
- La préparation d'un Championnat national voire international



### **CHAPITRE III RESPECT DES LIEUX**

#### **ARTICLE 10 : Interdictions visant au respect des locaux sportifs**

Il est formellement interdit dans l'ensemble des installations sportives :

- de se suspendre aux montants des panneaux et des buts (hand, basket, foot...)
- de monter sur les gradins, sauf autorisation préalable
- de pratiquer une activité contraire à la fonction du lieu
- de consommer des boissons avec un emballage en verre
- de jeter des bonbons ou du chewing-gum sur le sol
- de fumer (conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif)
- de vendre des boissons alcoolisées sauf autorisation délivrée par Riom Limagne et Volcans dans les conditions du Code de la Santé publique
- de consommer des boissons alcoolisées, sauf lorsqu'elles sont obtenues dans les conditions de l'alinéa précédent ou lors d'autorisations exceptionnelles de buffets offerts aux participants.
- De porter des chaussures de sport non propres et inappropriées sous peine de se voir interdire l'accès. Ceci est applicable à tous les utilisateurs y compris les professeurs, éducateurs, ou responsables.
- de jouer au football, sauf utilisation d'un ballon en mousse

#### **ARTICLE 11 : Utilisation des vestiaires**

L'accès aux vestiaires est réservé aux utilisateurs. Les spectateurs et autres personnes non concernées ne sont pas admis à y pénétrer. Dans les vestiaires, il est interdit de laver les chaussures et vêtements sous les douches et dans les lavabos.

### **CHAPITRE IV ÉCORESPONSABILITÉ**

#### **ARTICLE 12 : Propreté des lieux**

Il appartient à chaque responsable d'établissement scolaire, d'association ou de tout groupe d'utilisateurs de faire observer aux élèves, adhérents, licenciés, club visiteurs... ainsi qu'au public les règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de courtoisie prévues au présent règlement.

Il devra également :

- vérifier l'état de propreté de l'ensemble des installations sportives utilisées, y compris les vestiaires, avant chaque départ de classe, après les entraînements et compétitions (déchets dans les poubelles, usage normal des sanitaires...) de telle sorte que les lieux pourront être utilisés par les usagers suivants aux horaires prévus.
- déposer les détritiques (papiers, pelures de fruit, bouteilles plastiques, bandages, etc...) dans les poubelles prévues à cet effet, dans le respect du tri sélectif.

### **ARTICLE 13 : Conduite à tenir en cas de dégradations**

Les professeurs, éducateurs, responsables devront signaler immédiatement à l'agent de maintenance et d'accueil ou à la Direction des Sports (04 73 33 79 76 / 06 07 39 68 97) toutes les détériorations ou dégradations commises ou constatées lors de l'utilisation d'une salle, d'un vestiaire ou de toute autre partie d'une installation sportive.

### **ARTICLE 14 : Gestion de l'énergie**

Chaque utilisateur ou responsable de groupe d'utilisateurs devra :

- Veiller à ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
- éteindre les lumières, s'assurer de la fermeture de chaque porte après utilisation
- si l'installation en est équipée, respecter les modalités du système de contrôle d'accès.

Par ailleurs il est strictement interdit de manipuler les commandes de chauffage qui sont exclusivement gérées par les services de la Ville.

### **ARTICLE 15: Gestion des déchets lors de manifestations**

Pour l'organisation de manifestations, sur demande des organisateurs, des containers ou autres supports de tri sélectif supplémentaires pourront être mis à disposition. Cette demande est à effectuer lors de la demande de réservation de l'installation sportive, conformément à l'annexe 1. Les organisateurs devront alors tout mettre en œuvre pour faire appliquer le tri sélectif lors de la manifestation.

## **CHAPITRE V SECURITE**

### **ARTICLE 16 : Interlocuteur légal**

Le Président de l'association, le responsable de l'établissement scolaire ou de l'organisme utilisateur est, en toutes circonstances, l'interlocuteur légal de Riom Limagne et Volcans. Il devra tenir compte des consignes de sécurité que la ville pourrait être amenée à lui formuler.

Le groupe d'utilisateur, en sa personne, est tenu civilement responsable de tous dommages ou préjudices causés par l'un de ses membres, élèves ou licenciés aux installations, au matériel et au personnel municipal dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 17 : Clés des locaux**

Les ouvertures et fermetures des vestiaires et des locaux sont gérées par le personnel présent sur les sites.

Les utilisateurs de locaux dédiés se verront remettre les clés correspondantes par les services de Riom Limagne et Volcans contre justificatif. Il est formellement interdit de reproduire ces clés. Toute clé égarée, détériorée ou non restituée sera facturée par Riom Limagne et Volcans à prix coûtant.

### **ARTICLE 18 : Défibrillateurs**

Lorsque des défibrillateurs sont mis à disposition dans les installations sportives, ils sont en libre accès et chacun peut les utiliser si nécessaire. Une notice d'utilisation est disponible à proximité de chaque appareil.



**ARTICLE 19 : Installation et utilisation du matériel sportif**

Le déplacement, le montage, le démontage du matériel de sport, et la mise en fonction de certains appareils (sonorisation...) ne pourront s'effectuer qu'avec autorisation préalable.

Les utilisateurs ne devront utiliser les installations, matériels et équipements que pour les seules activités sportives pour lesquelles l'organisme est affilié. Ils doivent assurer, sous leur propre responsabilité, le déplacement, l'installation et le rangement du matériel durant le créneau horaire autorisé.

Les buts amovibles doivent être détachés, installés et rattachés par l'utilisateur, de telle sorte qu'ils soient rendus inamovibles après chaque utilisation. Pour cela, des chaines et des cadenas sont mis à disposition par Riom Limagne et Volcans.

Chaque responsable de groupes d'utilisateurs devra s'assurer, au début de chaque séance, de la bonne fixation, au sol ou au mur, et de l'état de tous les équipements utilisés. Dans tous les cas, il sera fait un usage normal et conforme à la destination du matériel usité.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord de Riom Limagne et Volcans.

**ARTICLE 20 : Trousse de secours**

Tout utilisateur, scolaire, associatif ou autre est tenu de se munir d'une trousse de secours.

**CHAPITRE VI  
ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

**ARTICLE 21 : Responsabilité de Riom Limagne et Volcans et des utilisateurs**

Riom Limagne et Volcans décline toute responsabilité en cas d'incidents dus au respect du présent règlement ainsi qu'en cas de perte ou de vol dans l'installation sportive et son enceinte. Riom Limagne et Volcans ne peut être tenue responsable des dégradations de biens ne lui appartenant pas qu'il s'agisse du matériel des associations ou des effets personnels des utilisateurs.

La responsabilité des personnes (physiques ou morales) utilisatrices de l'installation sportive est engagée en cas de sinistre(s) occasionné(s) du fait de l'utilisation d'une installation sportive ou du matériel affecté, sur toute personne que ce soit.

Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux ou les objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les lieux. Tout utilisateur est tenu responsable des dommages causés à l'ensemble des installations sportives ainsi que de la disparition de matériel.

**ARTICLE 22 : Assurance**

Conformément aux lois en vigueur, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par :

- l'association, les organisateurs des manifestations sportives,
- leurs préposés rémunérés ou non,
- les licenciés et pratiquants du sport.



Le contrat doit prévoir que les licenciés et les pratiquants soient considérés comme tiers entre eux.

Le bénéficiaire s'assurera contre tous les risques inhérents à l'utilisation des locaux, installations et matériels, et devra prendre une assurance en responsabilité civile d'utilisateur d'installations municipales à titre gracieux. Cette attestation sera remise à la Direction des Sports à chaque début de saison sportive.

## **CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 23 : Rémunération de l'encadrement**

Les associations qui emploient contre rémunération des éducateurs sportifs (brevets d'état), sont tenues d'afficher leurs diplômes, sur un panneau prévu à cet effet (Art 6, décret 93-1101 du 3 septembre 1993).

### **ARTICLE 24 : Organisation de manifestations accueillant du public**

Pour toutes les manifestations accueillant du public assis ou debout, avec accès gratuit ou payant, l'association devra se conformer au présent règlement intérieur et à celui de sa fédération.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises, gradins, hall...).

Les utilisateurs du complexe et les spectateurs sont tenus de :

- respecter les zones de circulation et de stationnement (un parking est à disposition à proximité de chaque installation sportive). Tout stationnement gênant et non autorisé (devant les entrées des stades et gymnases notamment) est passible d'un procès verbal.
- ne pas nuire, lors de leur sortie, à la tranquillité du site.

### **ARTICLE 25 : Tenue de buvettes**

Les buvettes sont régies par le code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux débits de boissons. Toutes les associations doivent s'y conformer. La demande doit être préalablement faite auprès de la Ville de Riom par courrier adressé à M. le Maire, au plus tard un mois avant la manifestation.

### **ARTICLE 26 : Demandes spécifiques**

Tout branchement de matériel à risque (friteuses, camion frigorifique par exemple) doit faire l'objet d'une demande exceptionnelle auprès de Riom Limagne et Volcans dans le respect des délais requis pour la réservation de l'installation sportive concernée (cf. annexe 1).

## **CHAPITRE VIII**

### **ROLE DES AGENTS DE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS**

#### **ARTICLE 27 : Missions des agents présents sur les installations sportives**

Ils sont en charge :

- De l'entretien et de la petite maintenance
- Du contrôle de la bonne utilisation des locaux, du matériel et du respect des horaires accordés aux utilisateurs
- De l'accueil et de l'information des utilisateurs
- Du contrôle et du respect du présent règlement intérieur.

Ils informent Riom Limagne et Volcans de tout incident et tiennent à jour une main courante relatant les faits.

Les agents sont, de plus, dûment habilités par Riom Limagne et Volcans pour veiller au bon ordre et faire respecter le présent règlement. Tout manquement constaté ou toute marque d'irrespect à leur égard engagera la responsabilité de l'association, de l'établissement scolaire, de l'organisme concerné ou de l'utilisateur « libre ».

## **CHAPITRE IX**

### **RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT**

#### **ARTICLE 28 : Responsabilité des dirigeants**

Les présidents d'associations, les responsables d'établissements scolaires, les éducateurs, enseignants, et tout responsable de groupes d'utilisateurs doivent s'assurer du respect du présent règlement par les participants aux activités dont ils assument la charge.

#### **ARTICLE 29 : Manquements**

Pour tout manquement constaté, le Président ou, sur sa délégation, le Vice-Président en charge des équipements sportifs, décide des suites à donner selon l'échelle suivante :

- 1- Avertissement par courrier
- 2- Interdiction d'accès aux installations sportives sur une période donnée
- 3- Interdiction d'accès aux installations sportives sur une période donnée supérieure à celle de l'alinéa 2 assortie d'une pénalité financière

Toute dégradation constatée sur les biens mobiliers et immobiliers donnera lieu à engagement de la responsabilité de son auteur, aux fins de réparation des préjudices causés.

Les suites données sont notifiées par arrêté et sont appliquées sans préjudice des poursuites légales que Riom Limagne et Volcans pourrait engager.

le Président ou, sur sa délégation, son Vice-Président se réserve, par ailleurs, le droit d'exiger la prise en charge des frais de réparations des dommages occasionnés.

## **CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 30 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**ARTICLE 31 : Publicité**

Le présent règlement intérieur est affiché dans toutes les installations sportives, est disponible sur le site internet de Riom Limagne et Volcans : <https://www.rlv.eu/> et sera remis aux utilisateurs qui en feront la demande auprès de Riom Limagne et Volcans. Il fait également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de Riom Limagne et Volcans.

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous Préfet de Riom.

**ARTICLE 32 : Recours**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Riom Limagne et Volcans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, dans les deux mois à compter de sa publication.

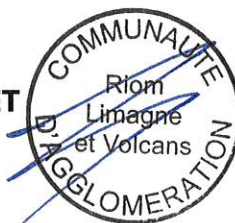
**ARTICLE 33 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de Riom Limagne et Volcans, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Riom Limagne et Volcans de Riom, le Directeur des Sports et tous les agents de Riom Limagne et Volcans placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom le 28 juin 2018

**Le Président  
Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué au sport**

**Fabrice MAGNET**





## **Annexe 1 : Mode de réservation d'une installation sportive**

Il existe quatre types de réservations :

– **Planification régulière :**

*Elle concerne les créneaux hebdomadaires attribués sur une période (saison complète, semestre, trimestre ...) pour les entraînements des associations et les cours d'EPS des scolaires et dans le respect des critères précités.*

1. Suite aux demandes effectuées par les associations et les scolaires au plus tard dans la première quinzaine de juin, des créneaux réguliers sont attribués pour la saison sportive suivante.
2. En cas de demandes identiques (même installation, même créneau) les arbitrages sont réalisés par le Vice-Président en charge des équipements sportifs communautaires.
3. Les plages horaires hebdomadaires attribuées sont communiquées par écrit dans le courant de l'été. Sur ce document figurent toute information ou consigne particulières.
4. Dès que le Président de l'association ou le responsable de l'établissement scolaire en a pris connaissance, il doit retourner ledit document signé, ce qui vaut acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement intérieur. L'attestation garantissant que l'utilisateur a contracté une assurance responsabilité civile pour l'année en cours (cf. article 22 du règlement intérieur) doit être jointe à cette occasion.
5. Une copie lui sera alors transmise avec contre signature du Vice-Président en charge des équipements sportifs communautaires.

– **Compétitions ou matchs officiels organisés les weekends et inscrits au calendrier annuel :** Dès que l'association a connaissance du calendrier de ses compétitions pour l'ensemble de ses catégories, elle doit en aviser par écrit (mail, fax ou courrier) la Direction des Sports et confirmer tous les mois qu'il n'y a pas de modification au calendrier prévisionnel. ***Sans respect de ces directives, le club ne sera pas prioritaire pour accéder aux équipements.***

– **Vacances scolaires :** Pour obtenir des créneaux sur ces périodes, il convient de retourner, pour chaque période de vacances scolaires, le formulaire correspondant avant la date indiquée sur le document. Celui-ci est envoyé par mail aux utilisateurs réguliers et est disponible sur le site internet de Riom Limagne et Volcans : <https://www.rlv.eu/>.

– **Manifestations ponctuelles :** dès que l'utilisateur a connaissance d'une manifestation qu'il souhaite organiser et au plus tard 1 mois avant la date prévue, il doit retourner un imprimé « Réservations des installations sportives » à la Direction des Sports (formulaire disponible auprès de la Direction des Sports et sur le site internet de Riom Limagne et Volcans). **Seule la réception de cet imprimé (un formulaire par manifestation) vaut demande d'utilisation définitive.** Au verso de ce document, peuvent être précisés les besoins en matériel éventuels. Le cas échéant, l'organisateur joindra le cahier des charges de l'événement. Les prêts de matériel font l'objet d'un règlement spécifique à prendre en compte (« Règlement de prêt de divers matériels » disponible auprès de la Direction des Services techniques).

Les utilisateurs n'effectuant que des réservations ponctuelles, reçoivent, pour signature et avant la première utilisation, un document stipulant qu'ils acceptent l'ensemble des dispositions du règlement intérieur. Une attestation garantissant qu'ils ont contracté une assurance responsabilité civile pour l'année en cours (cf. article 22 du règlement intérieur) devra être fournie à la Direction des Sports.

➔ Pour quelque raison que ce soit, Riom Limagne et Volcans se réserve le droit d'annuler ou de suspendre des créneaux attribués aux utilisateurs ou de retirer l'autorisation d'utilisation au bénéficiaire. Riom Limagne et Volcans ne sera alors tenue au versement d'aucune espèce d'indemnité.

- ➔ Dans le cas où le bénéficiaire aurait décidé de ne plus utiliser l'installation, il pourra faire part de sa décision par simple lettre adressée à Monsieur le Président de Riom Limagne et Volcans.

## **Annexe 2**

### **Règlement et fonctionnement applicable aux installations sportives équipées d'un contrôle d'accès**

La mise en place du contrôle d'accès doit permettre une sécurisation de l'installation sportive ainsi que celle de ses utilisateurs. L'accès est restreint aux seules personnes autorisées. Il est du devoir l'utilisateur de ne pas obstruer la bonne fermeture des portes derrière votre passage.

#### **Délivrance et restitution**

Les badges sont délivrés, nominativement, aux utilisateurs réguliers concernés en début de saison sportive. Ils doivent être restitués chaque année au plus tard le dernier jour d'ouverture des équipements. Un seul badge « Pass » est attribué par association, établissement scolaire ou organisme.

Chaque utilisateur est responsable de son badge. En cas de perte, détérioration ou non restitution en fin de saison, il peut être renouvelé par la Direction des Sports moyennant le prix de 16 €.

#### **Fonctionnement**

##### **1) Badges préprogrammés :**

Les badges remis sont programmés sur des créneaux horaires d'utilisation définis pour l'association, l'établissement scolaire ou l'organisme. Ils ne sont pas utilisables en dehors de ces dispositions.

##### **2) Système d'ouverture :**

Le badge doit être systématiquement présenté devant le lecteur. Le lecteur est relié à une « LED », qui indique l'état des accès :

- Orange : attente de lecture de badge
- Vert : accès autorisé (suivant la planification définie), la porte est en accès libre durant 30 minutes
- Rouge : accès interdit (si hors du créneau, ou si installation non autorisée)

✓ Tous les utilisateurs autorisés ont un droit d'accès préalable au créneau défini de 30 minutes, qui permet de préparer la salle avant la séance.

*Exemple : créneau de 18h à 20 h, l'éducateur peut avoir accès à l'installation, dès 17h30.*

✓ Si l'on souhaite prolonger l'ouverture de la porte, il est nécessaire de présenter à nouveau le badge devant le lecteur. A ce moment, la porte restera ouverte 30 minutes de plus.

✓ Lors des manifestations sportives et **à la demande des utilisateurs auprès de la Direction des Sports**, un libre accès permanent de la porte pour le public et les visiteurs peut être autorisé.

##### **3) Badge « Pass » :**

Un badge « Pass » est remis à chaque responsable d'association, d'établissement scolaire ou d'organisme. Ce badge permet l'accès à tout moment au gymnase, pour les besoins exceptionnels (Ex : oubli de matériel ou de documents...).

✓ Le badge « Pass » donne un accès 24h/24h sur les installations autorisées, hors planification. Lors de la présentation du badge devant le lecteur, c'est un accès ponctuel qui est donné ; c'est-à-dire que la porte reste déverrouillée environ 10 secondes. Celle-ci se referme automatiquement ensuite.



#### **4) Sortie :**

- Pour sortir, appuyer sur le bouton à proximité de la porte pour déverrouiller l'accès.

#### **Cas exceptionnel :**

- La manifestation initialement prévue est annulée ou se termine plus tôt. La porte étant réglée sur un libre accès permanent, il vous suffit de présenter votre badge devant le lecteur 3 fois consécutives, afin de verrouiller l'accès de la porte. Une « LED » rouge doit apparaître, elle confirme la fermeture de la porte.  
Cette application est irréversible.

#### **Autres dispositions**

L'objectif du contrôle d'accès étant de sécuriser les lieux, il est strictement interdit d'empêcher par tout moyen la fermeture des portes et le fonctionnement normal du contrôle d'accès. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à des sanctions telles que définies dans l'article 29 du règlement intérieur.

